

Loi

Générale

colonial

# Loi n° 05-317-1923 portant modification des articles 334 et 335 du code pénal en vue de la répression de la tentative des délits connus sous le nom de « traite de femmes.

n° 05-317-1923

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
20 décembre 1923

Numéro JO  
n° 317 du 30/04/1923

Date du numéro  
30 avril 1923

## INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUEUR SUIT :

## VISAS

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté; Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

## TEXTE INTÉGRAL

### Art. 1er

L'article 334 du code pénal est complété ainsi qu'il suit: Sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de cinquante frs (50) à cinq mille frs. (5.000 frs.) : 1° Quiconque aura attenté aux mœurs en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de un et de l'autre sexe au dessous de l'âge de vingt et un ans: 2° Quiconque, pour satisfaire les passions d'autrui, aura embauché, entraîné ou détourné, même avec son consentement, une mineure en vue de la débauche: 3° Quiconque, pour satisfaire les passions d'autrui, aura, par fraude ou à l'aide de violence, menaces, abus d'autorité ou tout autre moyen de contrainte, embauché, entraîné ou détourné une femme ou une majeure en vue de la débauche: 4° Quiconque aura par les mêmes moyens, retenu contre son gré, même pour causes de contractées, une personne majeure dans une maison de débauche, où l'aura contrainte à se livrer à la prostitution. Si les délits ci-dessus ont été excités, favorisés ou facilités par les père, mère, tuteur, ou les autres personnes énumérées en l'article 333 la peine d'emprisonnement sera de trois à cinq ans. Ces peines seront prononcées alors même que les divers actes qui sont les éléments constitutifs des infractions auraient été accomplis dans des pays différents la tentative de ces délits sera punie des mêmes peines.

### Art. 2

L'article 335 du code pénal premier et deuxième alinéa est modifié ainsi qu'il suit: Les coupables d'un des délits ou de la tentative d'un des délits mentionnés au précédent article seront interdits de toute tutelle ou curatelle et de toute participation aux conseils de famille, savoir : les individus auxquels s'appliquent les §§ 19.99 3° et 4° de cet article pendant deux ans moins cinq

ans au plus, et ceux dont il est parlé dans le § suivant, pen dix ans au moins et vingt ans au plus. Si le délit ou la tentative de délit a été commis par le père ou la mère, le coupable sera de plus privé des droits et avantages à lui et la porenne et sur les biens de l'enfant par de le code civil, livre 1, titre IN de la puissance paternelle. Dans tane les (as. les counables pourront, En été d'interdiction par l'arrêt où le jugement en état d'interdiction ; ce qui vient d'être établie par le 1er § du present article. La présente loi. délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécution comme loi de l'Etat.

---

---

**– A. MILLERAND.Par President de la RépubliqueLe Président du Conseil,Ministre des affaires étrangères,R.PoincaréLe Garde des sceaux, Ministre de la justice,M. Cornat.Le Ministre de l'intérieur,M. MAunoury.**